



NOTE DE TRAVAIL

GROUPE D'EXPERTS SUR LES MARCHANDISES DANGEREUSES (DGP)

VINGT-DEUXIÈME RÉUNION

Montréal, 5 – 16 octobre 2009

Point 2 : Élaboration de recommandations relatives à des amendements des *Instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses* (Doc 9284) à introduire dans l'édition de 2011-2012

RENSEIGNEMENTS À FOURNIR AU PILOTE COMMANDANT DE BORD

(Note présentée par G. A. Leach)

(Faute de ressources, seuls le sommaire et l'appendice ont été traduits.)

SOMMAIRE

La présente note propose d'apporter des éclaircissements à l'exigence d'un NOTOC en rapport avec la quantité nette.

Suite à donner par le DGP : Le DGP est invité à amender les dispositions du paragraphe 4.1.1, alinéa f), de la Partie 7 comme il est indiqué dans l'appendice.

1. INTRODUCTION

1.1 Part 7;4.1 f) of the *Technical Instructions for the Safe Transport of Dangerous Goods by Air* (Doc 9284) states that the written information to the pilot-in-command must include:

the net quantity, or gross mass if applicable, of each package, except that this does not apply to radioactive material *or other dangerous goods where the net quantity or gross mass is not required on the dangerous goods transport document (see 5;4.1.4).* ...

1.2 The italicized text has caused uncertainty over what is required in respect of dry ice, UN 1845, **Dry ice** because, as written, it can be interpreted that the only time the net quantity need not be stated on the NOTOC is when it is not required on a dangerous goods transport document, i.e. it does not address what to do if the next quantity is not required on alternative documentation, as in the case of dry ice. It is suggested a slight change to 7;4.1 f) would clarify the situation.

APPENDICE

PROPOSITION D'AMENDEMENT AUX INSTRUCTIONS TECHNIQUES

Partie 7

RESPONSABILITÉS DE L'EXPLOITANT

...

Chapitre 4

RENSEIGNEMENTS À FOURNIR

...

4.1 RENSEIGNEMENTS À FOURNIR AU PILOTE COMMANDANT DE BORD

4.1.1 L'exploitant d'un aéronef dans lequel des marchandises dangereuses doivent être transportées doit remettre au pilote commandant de bord, le plus tôt possible avant le départ de l'aéronef, des renseignements écrits ou imprimés précis et lisibles concernant les marchandises dangereuses à transporter comme fret.

...

- f) la quantité nette, ou la masse brute le cas échéant, de chaque colis, sauf dans le cas des matières radioactives ou des autres matières dangereuses pour lesquelles il n'est pas exigé d'indiquer la quantité nette ou la masse brute sur le document de transport (voir § 4.1.4 de la Partie 5) ou sur un document écrit de remplacement. Dans le cas d'expéditions composées de colis multiples contenant des marchandises dangereuses qui portent la même désignation officielle de transport et le même numéro ONU ou le même numéro ID, il suffit d'indiquer la quantité totale et les quantités du plus gros et du plus petit colis à chaque lieu de chargement. Dans le cas d'une unité de chargement ou d'un autre type de palette contenant des produits de consommation accepté d'un même expéditeur, il suffit d'indiquer le nombre de colis et la masse brute moyenne ;

— FIN —